



| | |
|------------------------------|---|
| Genre de document : | Projet de modifications |
| N° du document : | 11-202 |
| Objet : | Projet de modifications sur l' <i>Examen du prospectus dans plusieurs territoires</i> |
| Date de publication : | 28 septembre 2009 |
| Entrée en vigueur : | 28 septembre 2009 |

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 4.1 de l' *Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et de la Norme multilatérale 11-102 » après les mots « la présente instruction générale canadienne ».
2. L'article 7.1 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par la Norme multilatérale 11-102 sont respectées. ».
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».